



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 21 AVR. 2023 mettant en demeure la société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE à AMFREVILLE-LA-MIVOIE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2020 autorisant les activités exercées par la société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2021 imposant à la société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE un audit pour une gestion optimisée des flux d'eau sur son site situé sur la commune de AMFREVILLE-LA-MIVOIE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 mars 2023 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier du 3 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion de la visite d'inspection de l'établissement exploité par PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE le 21 février 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits non-conformes suivants :

- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les rapports d'inspection périodique des 3 forages en nappe prévus par l'article 4.1.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2020;

- l'exploitant indique qu'un des forages n'est pas utilisé mais l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de fin de travaux correspondant au comblement par des techniques appropriées comme prévu par l'article 4.1.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2020 ;

que tout forage en nappe doit être surveillé et entretenu pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et pour empêcher le mélange des eaux de différents aquifères ;

qu'en cas d'abandon provisoire ou définitif d'ouvrage, des dispositions doivent être prises pour en permettre la mise en sécurité ;

que ces faits constituent un manquement aux articles 4.1.4.3 et 4.1.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

que par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure, lors de la visite de l'inspection des installations classées du 21 février 2023, de justifier de la présence d'un ou plusieurs réservoirs ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sur les installations de prélèvement d'eau en nappe, afin d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvements ;

que ce fait constitue un manquement à l'article 4.1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

que par ailleurs, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les prélèvements maximaux annuels en nappe en 2021 (734 071 m³ prélevés, soit 66,2 m³ par tonne de produit fabriqué) et 2022 (600 270 m³ prélevés, soit 53,9 m³ par tonne de produit fabriqué) étaient très significativement supérieurs à la valeur limite prescrite par l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé établie à 35 m³ par tonne de produit fabriqué ;

que toutefois des actions visant la réduction des consommations en eau sont en cours par l'exploitant (réalisation d'un diagnostic préliminaire) en application de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 prescrivant un audit pour une gestion optimisée des flux d'eau et que l'audit final est attendu pour le 4^e trimestre 2023 ;

qu'un délai apparaît donc nécessaire pour la mise en œuvre des propositions visant à abaisser les volumes d'eau prélevé en nappe ;

que dans le même temps, les épisodes de sécheresse et de déficit hydrique sont de plus en plus marqués et récurrents sur le territoire et qu'il y a donc nécessité d'agir pour préserver un niveau suffisant des nappes souterraines afin de garantir à terme les différents usages ;

qu'enfin, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les rapports de vérifications périodiques des installations électriques de l'établissement, réalisé par un organisme compétent, en date du 22 septembre 2022, faisaient état de la présence de 157 observations dont seulement 7 avaient fait l'objet d'une levée au moment de la visite d'inspection ;

que l'exploitant a transmis, par courrier électronique du 2 mars 2023, un fichier numérique listant la totalité des observations relevées à laquelle un degré de priorité a été associé selon des critères déterminés par l'exploitant : 45 observations sont notées en priorité 1 (à traiter en priorité) et 9 sont déjà soldées ;

qu'il convient de procéder dans les meilleurs délais au traitement des observations des rapports de contrôle des installations électriques, en priorisant les actions pour ce faire ;

qu'en l'état, il ne peut donc pas être assuré que les installations électriques de l'établissement sont maintenues en bon état ;

que le retour d'expérience (notamment les enquêtes techniques du Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels BEA-RI) démontre que de nombreux départs de feu sont causés par des dysfonctionnements électriques sur les sites industriels;

que ce fait constitue un manquement à l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 qui stipule notamment : « le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. » ;

que l'exploitant a apporté ses observations au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le cadre du contradictoire par courrier du 3 avril 2023, et a sollicité un report des délais compte tenu du fait que la mise en conformité des installations nécessite la mise à l'arrêt technique de l'usine et que celle-ci est prévue au mois d'août 2023, notamment :

- un délai de 6 mois au lieu de 4 mois pour la remise en état des forages ;
- un délai de 6 mois au lieu de 2 mois pour l'installation de disconnecteurs sur les ouvrages de prélèvement ;
- un délai de 5 mois au lieu de 4 mois pour la levée de l'ensemble des observations faisant l'objet d'une priorisation n°1 ;

que par ailleurs, l'exploitant s'engage sous 12 mois à la réduction de minimum 10 % de la consommation d'eau prélevée, ce qui représente une baisse totale d'environ 30 % par rapport à l'année 2021, et qu'il s'engage à repasser la consommation d'eau sous le seuil autorisé de 35 m³ d'eau par tonne de produit fabriqué sous 18 mois ;

que les reports de délai sollicités par l'exploitant apparaissent acceptables au regard des contraintes techniques associées et des actions déjà engagées par l'exploitant visant la réduction des consommations en eau ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE de respecter les prescriptions des articles 4.1.4.3, 4.1.4.4, 4.1.4.1, 4.1.2 et 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE, dont le siège social est situé 23 avenue Aristide Briand à SENS (89108), est mise en demeure pour son établissement localisé 1 rue François Mitterrand à AMFREVILLE-LA-MIVOIE (76920) de respecter les dispositions suivantes :

1) Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions des articles 4.1.4.3 et 4.1.4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 susvisé en :
– faisant procéder, par une société compétente, à une inspection périodique de l'ensemble des forages du site en activité, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage ;
– faisant procéder, par une société compétente, au comblement des forages abandonnés définitivement par des techniques appropriées ;
– faisant procéder au déséquipement des forages abandonnés provisoirement.
L'ensemble des justificatifs afférents à ces dispositions (rapport d'inspection périodique, rapport de fin de travaux....) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2) Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 susvisé en justifiant de la présence de réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sur l'ensemble des forages en nappe du site, de manière à isoler les eaux susceptibles d'être polluées et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

3) L'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 susvisé.

La disposition est réputée respectée si l'exploitant justifie :

– dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, la réduction de minimum 10 % de la consommation d'eau par rapport à la consommation de 2022 (600 270 m³) ;

– dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, le respect d'un prélèvement maximal annuel en nappe inférieur à 35 m³ par tonne de produit fabriqué.

4) L'exploitant respecte les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 susvisé.

La prescription sera réputée respectée si l'exploitant justifie :

- dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la levée des 36 anomalies des rapports de contrôle des installations électriques, identifiées par l'exploitant comme prioritaires (« critère n°1 ») ;

- avant le 31 décembre 2023, de la levée de l'ensemble des anomalies des rapports de contrôle des installations électriques daté du 22 septembre 2022.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

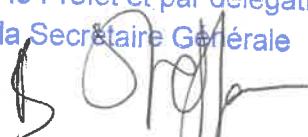
Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE.

Fait à ROUEN, le 21 AVR. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN